

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)

Élaboration, mise en œuvre et soutien financier d'un système de consigne de certains contenants — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reporter au 1^{er} mars 2027 la date à compter de laquelle certains contenants visés par le système seront consignés et, en lien avec ce report, à modifier les taux de récupération annuels, de valorisation annuels, de valorisation locale annuels et de recyclage des contenants à remplissage unique en fibre, qui incluent les contenants multicouches, que l'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre. Ce projet de règlement vise également à obliger tout producteur à faire en sorte qu'il installe et gère un nombre minimum de lieux de retour.

L'analyse d'impact réglementaire révèle que les entreprises bénéficieraient de deux années supplémentaires pour s'adapter à l'augmentation du nombre de contenants ainsi qu'à l'ajout d'une nouvelle matière. Néanmoins, puisqu'il s'agirait d'un report, l'analyse fait l'hypothèse que les dépenses prévues seraient quand même réalisées deux ans plus tard et que le projet de règlement n'entraînerait pas d'économie pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie Lephât, Direction de la réduction, du réemploi et du recyclage, Direction principale des matières résiduelles, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Gitane Boivin, directrice, Direction principale des matières résiduelles, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6^o, a. 53.30.2, par. 3^o
et 5^o à 7^o, et a. 53.30.3, par. 5^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 17 du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par les suivants :

« 2^o le 1^{er} mars 2025 pour l'ensemble des contenants visés aux paragraphes 1^o, 2^o, 5^o et 7^o du premier alinéa de l'article 3 auxquels une consigne n'est pas déjà associée avant cette date;

« 3^o le 1^{er} mars 2027 pour l'ensemble des contenants visés à l'article 3 auxquels une consigne n'est pas déjà associée avant cette date. »

2. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « articles 41 », de « , 41.1 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

«**41.1.** Tout producteur doit également faire en sorte que, du minimum de lieux de retour prévu au premier alinéa de l'article 41, il en installe et en gère un minimum de :

1^o 100 à compter du 1^{er} septembre 2025;

2^o 200 à compter du 1^{er} mars 2026;

3^o 300 à compter du 1^{er} septembre 2026;

4^o 400 à compter du 1^{er} mars 2027. ».

4. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 41 » par « aux articles 41 et 41.1 ».

5. L'article 99 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de la quatrième ligne du tableau;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3^o pour les années 2030 et 2031 :

«

Types de contenants	Taux de récupération annuels
Contenants à remplissage unique en métal	85 %
Contenants à remplissage unique en plastique	80 %
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	80 %
Contenants à remplissage unique en fibre, qui incluent les contenants multicouches	65 %
Contenants à remplissage unique biosourcés	80 %
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90 %
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	80 %
Pour l'ensemble des contenants consignés	85 %

»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2030 » et de « paragraphe 2 » par, respectivement, « 2032 » et « paragraphe 3^o ».

6. L'article 103 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de la quatrième ligne du tableau;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3^o pour les années 2030 et 2031 :

«

Types de contenants	Taux de valorisation annuels
Contenants à remplissage unique en métal	85 %
Contenants à remplissage unique en plastique	78 %
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	78 %
Contenants à remplissage unique en fibre, qui incluent les contenants multicouches	60 %
Contenants à remplissage unique biosourcés	78 %
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90 %
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	90 %
Pour l'ensemble des contenants à remplissage unique	80 %

»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2030 » et de « paragraphe 2 » par, respectivement, « 2032 » et « paragraphe 3^o ».

7. L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2027 » par « 2029 ».

8. L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « 2028 » par « 2030 ».

9. L'article 177 de ce règlement, modifié par l'article 16 du Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 2024, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.1^o, du suivant :

«3.2^o de faire en sorte que le minimum prévu de lieux de retour soit installé et géré, en contravention avec l'article 41.1; ».

10. L'article 184 de ce règlement, modifié par l'article 18 du Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 2024, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.1^o, du suivant :

«3.2^o de faire en sorte que le minimum de lieux de retour prévu soit installé et géré, en contravention avec l'article 41.1; ».

11. L'article 189.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2025» par «2027», partout où cela se trouve.

12. L'article 189.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2025» par «2027».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84715

